

NEW BRUNSWICK REGULATION 2017-40

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-40

under the

pris en vertu de la

PUBLIC INTEREST DISCLOSURE ACT (O.C. 2017-254)

LOI SUR LES DIVULGATIONS FAITES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC (D.C. 2017-254)

Filed October 20, 2017

Déposé le 20 octobre 2017

1 Section 4 of New Brunswick Regulation 2008-70 under the Public Interest Disclosure Act is amended by striking out "Ombudsman" and substituting "Ombud".

1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-70 pris en vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public est modifié par la suppression de « l'Ombudsman » et son remplacement par « l'ombud ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés